

CONVENTION DE CESSIION D'ACTIONS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jean-Marc PIERRE,
Né le 03 mars 1957 à PARIS (75),
de nationalité française,
demeurant 3 allée du Cormier, 77380 COMBS LA VILLE,
divorcé et non remarié ni pacsé depuis,

*Ci-après dénommé "le cédant",
D'une part,*

La société YARA,
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 314 000 euros, ayant son siège social 3 allée du Cormier, 77380 COMBS LA VILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 993 935 139 RCS SENS,

*Ci-après dénommée "le cessionnaire",
D'autre part,*

En présence de :

La société 3JBAT,
Société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros ayant son siège social : 5 Impasse Sennepie, 89100 ST CLEMENT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 379 208 176 RCS SENS

Ont préalablement à la cession d'actions de la société 3JBAT, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous signature privée en date à Saint Clément du 26 juillet 1990, enregistré au Service des Impôts de SENS, bordereau 465/3 case 1 239, il existe une société par actions simplifiée dénommée 3JBAT, au capital de 150 000 euros, divisé en 2 070 actions de 72,46 euros chacune, dont le siège est fixé 5 Impasse Sennepie, 89100 ST CLEMENT et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 379 208 176 RCS SENS.

La société 3JBAT a pour objet principal L'étude et la réalisation de travaux de maçonnerie et de béton armé.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MELUN

Le 29/12/2025 Dossier 2025 00044051, référence 7704P01 2025 A 02405

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros



01.4

Le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

Société J2M,
Titulaire de 2050 actions
Représentant 99,03 % du capital et des droits de vote de la Société

L'indivision successorale de Mr José LAGES
Titulaire de 10 actions
Représentant 0,48 % du capital et des droits de vote de la Société

Monsieur Jean-Marc PIERRE,
Titulaire de 10 actions
Représentant 0,48 % du capital et des droits de vote de la Société

Les comptes arrêtés du dernier exercice clôturé le 30 septembre 2024 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 3 janvier 2025 font ressortir :

- un chiffre d'affaires de 2 580 862 euros,
- un résultat d'exploitation de 229 389 euros,
- un bénéfice de 231 774 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 1 060 235 euros,
- un total de bilan d'un montant de 1 375 140 euros.

Le Cédant possède 10 actions de 72,46 euros à titre de biens propres pour les avoir apportés au moment de la constitution de la société.

Le Cédant a émis le souhait de se désengager dans la Société.

Les Parties se sont donc rapprochées et le cessionnaire a accepté, après une période de négociation, conduite de bonne foi, de racheter une action de la Société dont le cédant est propriétaire.

Les Parties ont rédigé ensemble le présent acte pour formaliser les conditions et modalités de réalisation de cette cession.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, Monsieur Jean-Marc PIERRE cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société YARA qui accepte, dix actions de 72,46 euros de la société 3JBAT.

Le Cédant déclare qu'il est pleinement propriétaire des actions, objet de la convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la date de cession.

Les Parties fixent au jour de signature de la présente cession la date du transfert de propriété des actions cédées à la société YARA et s'engagent à notifier ladite date à la Société afin que celle-ci puisse procéder à cette date à l'inscription au compte du Cessionnaire des actions cédées.

La société YARA sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Toutefois, le Cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être distribués au titre des résultats de l'exercice en cours.



PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (4 420) EUROS, soit QUATRE CENT QUARANTE DEUX (442) EUROS par action.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'il est seul et légalement propriétaire de tous les titres cédés, que lesdits titres cédés sont libres de toutes sûretés et droits des tiers, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- que la signature du présent acte et son exécution ne constituent pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle le concernant, d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité ou personne publique ;
- que le transfert, objet des présentes, ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un quelconque tiers, sur quelque fondement que ce soit.

Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

REMISE DE PIÈCES

Le Cédant a remis au Cessionnaire, qui le reconnaît, un ordre de mouvement concernant les actions cédées, signé par lui et précisant la date du transfert de propriété choisie par les Parties.

Le Cédant s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

Le cessionnaire reconnaît aussi avoir parfaite connaissance des statuts et des comptes sociaux, les bilans, comptes de résultats et procès-verbaux des assemblées générales des trois derniers exercices lui ayant été remis antérieurement à la présente cession.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.



FRAIS ET DROITS

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts et à la charge du cessionnaire.

Le Cédant supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, notamment celles résultant des articles 150-O A et suivants du Code général des impôts.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des actions seront à la charge de la Société.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes.

DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est régie et sera interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa rupture fera préalablement l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de SENS.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à SAINT CLEMENT,
Le 22/12/2025
En QUATRE originaux.

Monsieur Jean-Marc PIERRE (1)

Pour la société YARA
Monsieur Mathieu LAGES (2)

*Lu et approuvé Bon pour
acceptation de la cession*



*Lu et approuvé
Bon pour la cession de DIX actions.
Bon pour quittance*

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de DIX actions. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".